

Interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire de la commune de La Bastide Clairence

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code forestier, et notamment les articles L131-6 et R131-4,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 relatif à l'usage d'artifices de divertissement,

Considérant que l'usage des pétards et d'artifices de divertissement constitue un risque sur la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que ce danger risque d'être accru lors des fêtes du bourg,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la survenance d'incendies ou d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'interdire temporairement la vente, la détention, et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et de pistolets à billes,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant réglementation temporaire des tirs de feux d'artifice, pris afin de tenir compte des conditions météorologiques actuelles qui favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies de végétation,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du vendredi 1^{er} août 2025 à 19h00, et jusqu'au mardi 05 août 2025 à 8h00, période couvrant les festivités des fêtes du bourg, la vente, la détention et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et de pistolets à billes sont interdites sur tout le territoire de la Commune de La Bastide Clairence.

Article 2 : Est seul autorisé le feu d'artifices organisé par le comité des Fêtes, le lundi 03 août vers 23h00 (selon conditions météorologiques et niveau d'alerte décidé et communiqué par les services de la Préfecture).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

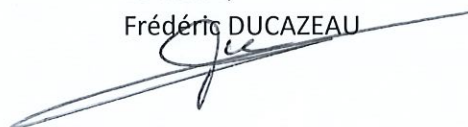
Article 4 : M. le Commandant de Brigade d'Hasparren et le Maire, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et transcrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, ainsi qu'aux personnes citées en son article 4.

Fait à La Bastide Clairence, le 20/07/2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.